



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Revoque les Commissions des President & Conseillers de la Cour
des Monoyes de Paris, Envoyez dans les Provinces du Ressort de
ladite Cour, en vertu de l'Arrest du Conseil du premier Aoust 1716.*

Du 19. Fevrier 1718.

'Extrait des Registres du Conseil d'Estat'

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en
liceluy le premier Aoust 1716. par lequel Sa Majesté a ordonné que
des Officiers de la Cour des Monoyes de Paris, se transporteront dans
les Villes, Bourgs, Villages & Lieux des Provinces du Ressort de ladite
Cour, suivant les Commissions qui leur en seront expediées, pour in-
former de tous les abus & contraventions aux deffenses portées par les
Edits, Declarations & Reglemens de Sa Majesté sur le fait des Mo-
noyes, Et juger en dernier ressort les Procés de ceux qui se trouveront
coupables; Ensemble les Arrests des 12. Decembre de ladite année 1716.

A

13. Mars 19. Juin & 24. Decembre 1717. pour la continuation des fonctions desdits S.^{rs} Commissaires; Et Sa Majesté estant informée que les motifs qui l'avoient déterminée à commettre lesdits S.^{rs} Commissaires ne subsistent plus, Et qu'il convient de les renvoyer aux fonctions de leurs Charges où leur presence est plus necessaire, quoyque le temps porté par l'Arrest du 24. Decembre 1717. pour la continuation de leurs fonctions jusqu'au dernier Juin prochain, ne soit pas encore expiré; Oüy le Rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, a Revoqué & revoque les Commissions des S.^{rs} Gineste President, Trottier, Collin, de Mosny, Turpin & Regnouf Conseillers de la Cour des Monnoyes de Paris, Envoyez dans les Provinces du Ressort de ladite Cour en vertu de l'Arrest du premier Aoust 1716. En consequence Ordonne Sa Majesté que les procedures par eux commencées seront remises aux Officiers des Hostels des Monnoyes estant dans le departement de la Commission de chacun desdits S.^{rs} Commissaires, pour estre continuées par lesdits Officiers des Hostels des Monnoyes, Et les Procés en resultans par eux jugez conformement aux Ordonnances & Reglemens, Sa Majesté leur en attribuant, en tant que de besoin, toute Cour, Jurisdiction & connoissance en premiere instance, & sauf l'appel en la Cour des Monnoyes de Paris; à l'exception neantmoins des Procés commencez par ledit S.^r Regnouf contre les nommez Boulane, Guichon, George & autres à Givet, que Sa Majesté a renvoyez & renvoye pardevant le S.^r Doujat Intendant & Commissaire departi en Haynault, Et de celles aussi commencées à Saint Quentin contre les nommez Cottin que Sa Majesté a renvoyées & renvoye pardevant le S.^r Intendant & Commissaire departi en la Generalité d'Amiens, suivant les Commissions qui leur en seront separement expedies. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ladite Cour de faire lire, registrer & publier le present Arrest par tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-neufvième jour de Fevrier mil sept cens dix huit. Collationné. *Signé* GOUJON.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons de proceder & tenir la main à l'Execution de l'Arrest dont l'Extrait est

cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour l'entiere Execution d'iceluy tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit lû, enregistré & publié par tout où besoin fera, Et qu'aux Copies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoustée comme aux Originiaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-neuvième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisième. *Signé* Par le Roy en son Conseil le Duc D'ORLEANS Regent present. GOUJON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez le cinquième jour de Mars mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X V I I I.